

Réunion de consultation informelle sur la protection des organismes de radiodiffusion

Genève, 14 et 15 avril 2011

Proposition relative au projet de traité sur la protection des
organismes de radiodiffusion

Proposition de la délégation du Canada

Le 7 mars 2011, le Secrétariat a reçu une proposition du Gouvernement du Canada relative au projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

La proposition figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

COMMUNICATION DU CANADA SUR LE PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

1. Le Canada a le plaisir de soumettre la présente communication relative au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion de l'OMPI (SCCR/15/2). La plupart des éléments figurant dans cette communication se basent sur la communication présentée par le Canada au SCCR le 18 juin 2007 (SCCR/S2/3).

Article 7

Bénéficiaires de la protection

2. Le Canada propose une autre variante à cet article, afin que les Parties contractantes soient autorisées à exiger que tant l'origine de la transmission que le siège social de l'organisme de radiodiffusion ou de l'organisme de diffusion par câble soient situés dans une autre Partie contractante (mais pas nécessairement dans la même Partie contractante). Voici le libellé du texte du projet de traité :

Variante H1

- 3) *Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.*

Article 8

Traitement national

3. À la lumière de notre recommandation, selon laquelle le Traité devrait accorder aux Parties contractantes un droit de retrait limité à l'égard de la retransmission simultanée d'émissions radiodiffusées non cryptées (voir l'article 9), une restriction devrait être prévue au traitement national, qui permettrait à d'autres Parties contractantes de retransmettre des émissions radiodiffusées de Parties contractantes ayant exercé le droit de retrait. Voici le libellé du texte du projet de traité :

Variante FF1

- 2) *L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des dispositions de l'article 9.2), 3) et 4), de l'article 12.2), de l'article 14.2) et de l'article 15.2) du présent traité.*

Article 9

Retransmission

4. Le Canada recommande que les Parties contractantes qui n'ont pas accordé aux radiodiffuseurs le droit d'autoriser la retransmission simultanée de transmissions sans fil non cryptées immédiatement avant d'adhérer au traité soient autorisés à se retirer du droit de retransmission simultanée à l'égard des émissions radiodiffusées non cryptées (c.-à-d. les transmissions sans fil non cryptées) pourvu que :
 - A) la retransmission ne soit pas destinée à un autre pays (c.-à-d. à un troisième pays ou au pays d'origine);
 - B) les titulaires du contenu transmis par le signal, autre que le matériel protégé par le droit d'auteur ou des droits connexes qui fait partie du domaine public dans le pays de réception, aient droit à une indemnisation conformément à l'article 11 bis de la Convention de Berne.

5. Voici le libellé du texte du projet de traité :
 - 1) *Sous réserve de l'alinéa 2), les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission, la retransmission par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques.*
 - 2) *Si, avant de ratifier le présent traité ou d'y adhérer, une Partie contractante a autorisé la retransmission d'émissions [sans fil] non cryptées, cette Partie contractante peut continuer d'autoriser une telle retransmission pourvu que :*
 - a) *une indemnisation soit versée aux titulaires du contenu [dans]/[transmis par] les émissions, y compris les événements en direct, conformément à l'article 11bis de la Convention de Berne;*
 - b) *l'émission n'est pas retransmise dans un autre pays (y compris le pays d'origine).*
 - 3) *Aux fins de l'alinéa 2, une émission n'est pas considérée comme étant retransmise à un autre pays si elle est retransmise par un signal de satellite crypté et si les moyens de décrypter le signal de satellite ne sont pas fournis aux personnes à l'extérieur de la Partie contractante par le retransmetteur par satellite ou avec son consentement.*
 - 4) *Aux fins de l'alinéa 2, une Partie contractante peut stipuler que les événements en direct sont protégés seulement si le matériel radiodiffusé est fixé par le radiodiffuseur ou avec son consentement. Une telle fixation peut être simultanée à l'émission.*

(NOTE : Dans l'alinéa 2), le mot "sans fil" ne sera pas nécessaire si le traité maintient la distinction entre les émissions radiodiffusées et les émissions diffusées par câble.)

Article 17

Limitations et exceptions

6. Le libellé approprié de cet article peut dépendre des droits substantiels et des protections qui seront inclus dans le traité. D'une manière générale, le Canada préconise le maintien des limitations et exceptions expressément prévues dans l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, mais l'application du test en trois étapes aux autres limitations et exceptions. Pour cette raison, le Canada recommande l'ajout d'un nouvel alinéa après l'actuel alinéa 1 :

1.a) *Les Parties contractantes peuvent, en ce qui concerne les droits et la protection conférés en vertu du présent traité, prévoir des limitations ou des exceptions à la protection des émissions radiodiffusées ou des émissions diffusées par câble dans la mesure où de telles limitations et exceptions seraient permises dans le cas des émissions radiodiffusées par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC.*

7. Le paragraphe 2 devrait être modifié de façon à se lire comme suit :

À l'exclusion des limitations ou exceptions prévues à l'alinéa 1.a), les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits et la protection prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion [ou de diffusion par câble].

Article 18

Durée de la protection

8. Le Canada recommande l'ajout d'un nouvel alinéa 2 :

2) *Si une Partie contractante prévoit une durée plus longue que celle exigée en vertu du présent traité soit en général soit pour un type particulier d'émission radiodiffusée ou d'émission diffusée par câble, elle a le droit d'accorder une durée plus courte à une émission radiodiffusée ou à une émission diffusée par câble provenant d'une autre Partie contractante et ayant une durée plus courte. Une telle durée ne doit pas être inférieure à la durée pour ce type d'émission radiodiffusée ou diffusée par câble dans la Partie contractante d'où provient l'émission radiodiffusée ou l'émission diffusée par câble.*

Article 22

Réserves

9. Comme notre proposition comprend un droit de retrait limité pour la retransmission simultanée des émissions radiodiffusées, le présent article devrait être modifié en conséquence afin de permettre cette réserve. Voici le libellé du texte du projet de traité :

Variante 001

Les réserves au présent traité ne sont admises qu'en vertu des dispositions des articles 9.2), 3) et 4), 12.2), 13.3), 14.2) et 15.2).

[Fin de l'annexe et du document]